



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MAI 2013**

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives des délibérations

En vert : les débats ou commentaires des élus

En noir : les délibérations

Vous pouvez écouter la séance du conseil municipal en cliquant sur la piste audio mise sur le site de la ville

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 15 avril 2013 à l'unanimité

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT

Dans le cadre des décisions n° 027 et 028 une discussion s'est engagée sur le coût des séjours des classes découvertes ou en centres de vacances. L'idée de mettre en place un groupe de travail spécifique a été évoquée.

L'an deux mille treize, le treize mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le deux mai 2013.

Etaient Présents

Michel BILLOUT, Simone JÉROME, Alain VELLER, Clotilde LAGOUTTE, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Stéphanie CHARRET, Claude GODART, Samira BOUJIDI, Virginie SALITRA, Michel VEUX, Marina DESCOTES-GALLI, Gilles BERTRAND, Sylvie GALLOCHER, Pascal HUÉ, Danièle BOUDET, Roger CIPRES, Geneviève BERTON, Sandrine NAGEL, Philippe DUCQ, Sophie POTIEZ, Alban LANSELLE, Cyrille CABEAU, Alban WATREMEZ, Christelle VALOT, Jean LAMBERT

Etaient absents

Michel LE GAL représenté par Gilles BERTRAND,
Charles MURAT représenté par Michel VEUX,
Didier MOREAU représenté par André PALANCADE

Madame Anne-Marie OLAS est nommée secrétaire de séance.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONSULTATION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE DU GENERAL LECLERC, DU PASSAGE DE LA POTERIE, DE LA RUE DU DAUPHIN ET LA RUE DU COMMERCE

Considérant l'état des revêtements de la rue du Général Leclerc, il est nécessaire et urgent de procéder à la rénovation de cette voie.

Le projet consiste à entreprendre la réfection de la chaussée et des trottoirs, de moderniser les installations électriques d'éclairage public et de renouveler le mobilier urbain devenu vieillissant.

Les revêtements seront repris à l'identique de l'existant, hormis les pavés autobloquants disjoints qui seront remplacés par un béton bitumineux de couleur rouge imprimé.

Des éléments granits (pavés, dalles et bordures) initialement prévus dans le marché de requalification du centre ville et stockés dans les locaux des services techniques seront en partie recyclés sur le chantier.

Rue du Dauphin, avec l'élargissement du trottoir en pavés grès, des aménagements seront réalisés au droit des commerces situés face à la halle du marché pour permettre la mise en place de terrasses et d'une aire de livraison.

Les candélabres seront conservés et repeints. La couleur «vert bronze Ral 6008» recommandée par l'Architecte des bâtiments de France (A.B.F.) est retenue.

Des travaux de réhabilitation ponctuelle des réseaux d'assainissement et d'eau potable seront également entrepris dans l'emprise des travaux.

Sera également compris la mise en œuvre de fourreaux pour favoriser le déploiement du réseau de fibre optique ainsi que la mise en place de la sonorisation de la rue commerçante, d'un panneau d'information lumineux, d'un radar pédagogique et de la protection vidéo.

Le projet a été présenté au Comité Consultatif "Cadre de vie, Transport et Circulation" réuni le 21 mars 2013 où il a reçu un avis favorable.

Deux réunions de concertation se sont tenues : la première, le 25 mars 2013 en direction des commerçants de la rue du Général Leclerc, réunion qui fait suite à la diffusion d'un questionnaire et, la seconde, le 27 mars 2013 avec l'ensemble de la population. Ces réunions ont également rencontré l'approbation des différents publics sur l'avant projet proposé.

Les avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et des ABF ont permis de finaliser le projet en maintenant le nombre de place de stationnement sur la rue du Général Leclerc et en améliorant les aires de livraison à destination des commerçants.

L'accessibilité aux commerces sera améliorée dans la mesure du possible en limitant, là où le nivellement de la voie le permettra, les hauteurs de seuil des commerces. Une visite sur place a été organisée avec le représentant de la Direction Départementale Territoriale.

Dès le démarrage des travaux, le marché forain établi sur la rue du Général Leclerc sera déplacé d'une manière pérenne place Dupont Perrot permettant ainsi de conserver les jours de marché les places de stationnement sur la rue commerçante principale.

La commune s'est dotée d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du projet et l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à : 750 000,00 € T.T.C..

Il est demandé, au conseil municipal, d'approuver le projet et d'autoriser Monsieur le maire à lancer une procédure de mise en concurrence pour choisir les entreprises qui seront chargées d'exécuter les travaux.

Bien que ce ne soit pas une obligation de présenter le projet en détail, Monsieur le Maire a prévu ce soir une présentation visuelle auprès de l'ensemble du conseil municipal.

Monsieur GODART, adjoint au maire, tient à préciser qu'il s'agit là d'un projet de rénovation et non de requalification.

Le bureau d'études MOURIER-PEAN présente le projet finalisé à l'aide d'un diaporama. Le projet inclut de nombreuses remarques et propositions recueillies auprès de l'Architecte des Bâtiments de France et lors des différentes réunions de concertation : réunion avec les commerçants, réunion publique, réunion avec la CCI, réunion de la commission communale d'accessibilité.

Plusieurs points sont évoqués dont :

- zone 30 rue du Général Leclerc
- voirie de niveau sans bordure
- conservation espaces de traversée privilégiée
- modernisation du mobilier urbain (couleur bronze)
- rampant pour signaler l'entrée en zone 30
- portique à l'entrée de la rue reprenant l'ensemble des panneaux réglementaires de chaque côté du rampant
- parvis de la halle : amélioration de la visibilité
- renforcement du parvis de la halle
- agrandissement des terrasses des cafés
- agrandissement de la zone de livraison devant le bureau de la police municipale
- installations de poubelles à déjections canines
- potelets
- barrières avec jardinières intégrées
- corbeilles à papier transparentes

- bancs à ligne épurée
- cendriers
- panneau d'information lumineux
- radar(s) pédagogique(s)
-

Monsieur Lanselle observe qu'il n'y a pas de stationnement prévu pour les transporteurs de fonds devant la BNP. Il demande à ce que ce problème soit revu car si les transporteurs de fonds continuent à stationner dans l'impasse, cela pourrait poser des problèmes car c'est un espace privé.

Monsieur le maire et M. Veux répondent que l'emplacement qui existe déjà a été jugé conforme par la BNP, les organisations syndicales représentant les transporteurs de fonds et les services préfectoraux. De plus, la BNP n'a pas souhaité de modification.

N°2013/MAI/077	<p><u>OBJET :</u></p> <p>CONSULTATION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE DU GENERAL LECLERC, DU PASSAGE DE LA POTERIE, DE LA RUE DU DAUPHIN ET LA RUE DU COMMERCE</p>
----------------	--

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/JUIN/068 en date du 27 juin 2012 relative à l'attribution de marché de travaux de requalification du centre-ville,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/NOV/145 en date du 28 novembre 2012 relative au retrait de la délibération précitée,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de rénovation de la rue du Général Leclerc, le passage de la Poterie, et des rues du Commerce et du Dauphin,

Considérant que le bureau d'études MOURIER-PEAN a été missionné pour assurer la mission d'assistance au maître d'ouvrage,

Considérant que le Conseil Général de Seine-et-Marne alloue des subventions aux collectivités qui réalisent des travaux d'investissements de voirie dans le cadre du plan Caducée,

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux,

Considérant les avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et des Architectes des Bâtiments de France (ABF),

Considérant l'avis favorable émis par l'ensemble des membres du comité consultatif « Cadre de vie, Transport et Circulation » lors de la réunion du 21 mars 2013,

Considérant les deux réunions de concertation qui se sont tenues les 25 et 27 mars 2013,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 6 voix contre (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT) :

- décide d'approuver le projet de consultation des entreprises en vue de la rénovation :
 - de la rue du Général Leclerc,
 - du passage de la Poterie,
 - de la rue du Dauphin,
 - et de la rue du Commerce ;
- décide de lancer la consultation des entreprises selon la procédure de mise en concurrence ;
- décide d'autoriser Monsieur le maire ou son adjoint, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2013/MAI/078

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA COMMUNE DE NANGIS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

La réforme des collectivités territoriales fixe les règles relatives à la présentation communale au sein des communautés de communes à compter des élections municipales de 2014.

De droit commun, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a 32 sièges (dont 16 pour Nangis, 2 pour Fontenailles et Grandpuits-Bailly-Carrois et 1 pour toutes les autres communes). La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, avec l'accord des conseils municipaux, peut augmenter dans la limite de 25 % le nombre total de délégués et fixer la participation communale des délégués. Cette répartition doit tenir compte de la population des communes, chacune devant disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La conseil communautaire, à l'unanimité, a décidé de porter à 40 le nombre de délégués communautaires et de fixer la représentation à 12 délégués pour la commune de Nangis (soit 30 %) et 2 délégués pour les autres communes.

Nangis aura 12 conseillers élus (30 %) par fléchage sur les listes électorales des municipales. Les 14 autres communes, chacune 2 représentants. Cette option retenue permettra à chaque commune une juste représentation favorisant mieux l'écoute ainsi que la participation pour l'élaboration de projets communs.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir se prononcer sur la question.

Monsieur le maire explique que cette délibération est prise dans le cadre de l'organisation administrative des élections municipales 2014 et du « fléchage » sur les listes électorales des conseillers communautaires qui seront élus, pour la première fois, au suffrage universel direct.

N°2013/MAI/078	<u>OBJET :</u> APPROBATION DU NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA COMMUNE DE NANGIS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
----------------	---

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, modifiant notamment la répartition des délégués des communes au sein des conseils communautaires,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-6-1, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population, peut fixer d'un commun accord le nombre et la répartition des délégués,

Considérant que dans ce cadre, le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application du droit commun, soit pour la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne 25 % de 32 sièges, soit 8 sièges supplémentaires, soit 40 sièges au total,

Considérant que cette répartition tient compte de la population des communes, et que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que le conseil communautaire, en date du 21 mars 2013, a décidé de porter à 40 le nombre de délégués communautaires,

Considérant que Nangis, commune centre (population de 8083 habitants), dispose de 12 sièges et que les communes de moins de 2 000 habitants disposent de 2 sièges :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES	COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
La Chapelle-Rablais	2	Nangis	12
Châteaubleau	2	Quiers	2
Clos-Fontaine	2	Rampillon	2
La Croix-en-Brie	2	Saint-Just-en-Brie	2
Fontains	2	Saint-Ouen-en-Brie	2
Fontenailles	2	Vanvillé	2
Gastins	2	Vieux-Champagne	2
Grandpuits-Bailly-Carrois	2		
TOTAL			40

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de porter à 12 le nombre de délégués communautaires pour la commune de Nangis.

Délibération n°2013/MAI/079

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Afin de permettre à la ville de Nangis de répondre aux besoins de logements, d'équipements publics et d'activités économiques, le conseil municipal a décidé, en date du 4 juin 2007, la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), dite de « La Grande Plaine ».

La Z.A.C. de « La Grande Plaine » porte sur environ 35 hectares, soit près de 10 % de la surface urbanisée actuelle.

Greffée en contrefort de l'agglomération urbaine, et ne se situant donc pas en décalage géographique, elle viendra la conforter.

Rappel sommaire des grandes lignes d'aménagements, telles que prévues à l'origine du projet:

- 70 000 m² de S.H.O.N. d'habitations, dont environ 30 à 40 % de collectifs, 50 à 60 % d'individuels groupés ou maisons de ville, 10 à 20 % d'individuels en lots à bâtir. Le tout avec une part de logements sociaux initialement prévue à 30 % de l'ensemble ;

- 2 hectares de lots à bâtir pour des établissements de tailles diversifiées dans le secteur des services, du commerce et de l'artisanat ;
- 4 hectares environ de terrain pour des équipements publics, sur quatre sites ;
- 6 hectares d'espaces verts, selon une trame d'allées plantées, de jardins potagers, d'aires de jeux et d'écran de végétation ;
- 8 hectares environ de voiries recevant et régulant les flux de piétons, de cyclistes de motocyclistes et d'automobiles, ainsi que le stationnement des voitures.

La société, les modes de vie et le contexte économique ayant évolué depuis 2007, des ajustements seront nécessaires, mais tel était le projet initial.

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (E.P.F.I.F.) a été mandaté pour assurer le portage foncier des parcelles nécessaires au projet. Un certain nombre d'entre elles sont déjà acquises et/ou négociées, de même, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) a effectuée une mise en réserve de terrains capables de compenser les évictions de propriétés agricoles.

L'E.P.F.I.F. est toujours susceptible d'accompagner la commune dans la réalisation de ce projet. Or, la convention qui le lie à la commune prend fin le 10 août 2013.

Il convient donc de reporter la durée de la convention pour permettre la poursuite et la finalisation de ce travail.

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir porter la fin de la convention à la date du 31 décembre 2014.

Monsieur le maire précise que le projet a besoin d'être retravaillé d'où la nécessité de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2014. Il faut y apporter une réflexion approfondie sur le phasage de la réalisation.

Les 2 hectares initialement réservés pour des activités économiques vont être insuffisants car des enseignes nationales veulent s'installer à Nangis.

Monsieur WATREMEZ n'est pas favorable au projet car celui-ci inclut une augmentation des logements sociaux. Il n'est pas favorable non plus au développement démographique de la ville et s'interroge sur l'intérêt de la venue de nouvelles enseignes.

Stéphanie CHARRET, adjointe au maire, précise que le Schéma Directeur de la Région Ile de France définit des zones de densification. Il est donc nécessaire de s'organiser pour les maîtriser au mieux.

D'ailleurs l'enquête publique du S.D.R.I.F. est ouverte jusqu'au 14 juin et précise le rééquilibrage nécessaire.

Entre deux recensements, Nangis a vu sa population augmenter de 300 habitants. Les infrastructures nangissiennes sont déjà en mesure actuellement d'accueillir un accroissement de la population. Une politique d'équipements est à concevoir.

Alban LANSELLE, conseiller municipal, est favorable à l'arrivée de nouveaux habitants mais se pose la question de leur emploi.

Monsieur le maire répond que Nangis Actipôle se développe et sera créateur d'emplois tout comme la partie de la ZAC de la Grande Plaine consacrée aux activités économiques.

N°2013/MAI/079	<u>OBJET :</u> SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE
-----------------------	---

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret précité,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/JUIN/064 en date du 27 juin 2012 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dans le cadre de la zone d'activité commerciale « La Grande Plaine »,

Considérant l'avenant n°1 signé le 13 juillet 2012,

Considérant que la convention arrive à échéance au 10 août 2013,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de cette convention d'intervention foncière pour permettre la poursuite et la finalisation de ce travail jusqu'au 31 décembre 2014,

Considérant l'avenant n°2 établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 6 voix contre (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT) :

- approuve l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ;
- autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit avenant n°2 à la convention d'intervention foncière et toutes pièces s'y rapportant.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS ET LA COMMUNE DE NANGIS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL « AQUALUDE »

Les communes de Châteaubateau, La Croix-en-Brie, Donnemarie-Dontilly, Egligny, Longueville, Maison-Rouge, Nangis, Poigny, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Vanvillé, Vieux-Champagne puis Chenoise ont été autorisées, par arrêté préfectoral, à créer le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.).

Ce syndicat a pour objet unique la construction d'une piscine sur le territoire de Nangis. La commune de Nangis en assurant la gestion.

Afin de pouvoir entreprendre la construction du centre aquatique intercommunal, la commune de Nangis a mis à disposition du SICPAN, les terrains nécessaires. Une convention de mise à disposition des terrains a donc été conclue le 21 mars 2005 entre les deux parties.

Le centre aquatique étant sa propriété jusqu'au 31 décembre 2038 (sauf dissolution anticipée, résiliation amiable ou judiciaire), le SICPAN entend le mettre à la disposition de la commune de Nangis comme prévu dès la convention de mise à disposition des terrains du 21 mars 2005.

Créé dans le but unique de construire le centre aquatique, sans pour autant pouvoir l'exploiter, le SICPAN n'a pas compétence pour assurer l'exploitation et la maintenance du centre aquatique. Ladite exploitation est confiée à la commune de Nangis.

Il est donc demandé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition du centre aquatique intercommunal « Aqualude ». La commune de Nangis s'engage à en assurer la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'équipement.

A cette fin, le SICPAN remet à la commune de Nangis, installations, matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement du centre aquatique intercommunal « Aqualude ».

N°2013/MAI/080

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS ET LA COMMUNE DE NANGIS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL « AQUALUDE »

Rapporteur : André PALANCADE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2005/285 en date du 7 mars 2005 relative à la convention de mise à disposition par la commune de Nangis au Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis, de l'assiette foncière devant supporter la piscine et ses annexes,

Considérant que le centre aquatique intercommunal « Aqualude » est la propriété du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition,

Considérant la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver la convention de mise à disposition entre le SICPAN et la commune de Nangis ;
- dit que la mise à disposition est conclue à effet **du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2038 minimum** ;
- dit que ladite mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n°2013/MAI/081

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION « NANGIS SPORT SANTE LOISIRS » DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL DE L'ESPACE « FORME » DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL « AQUALUDE »

Le 4 juillet 2012, la municipalité, représentée par son maire, a signé avec l'association « Nangis Sports Santé Loisirs », une convention relative à la mise à disposition des locaux et installations du centre aquatique intercommunal « Aqualude », au profit de l'association, « moyennant le règlement d'une redevance ou loyer fixé annuellement », dont le montant était fixé à 10 000 €.

Or, si la commune est le gestionnaire des locaux, ceux-ci appartiennent en fait au Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.). La convention est donc entachée d'illégalité, ainsi que la décision s'y rapportant.

Il convient de la reporter et d'en produire une nouvelle.

Le principe d'une participation aux frais de gestion n'est pas remis en cause par l'association.

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire ou son adjoint à signer une nouvelle convention, portant, cette fois, sur la participation aux frais de gestion.

Monsieur WATREMEZ s'interroge sur le choix de cette association qui vient concurrencer l'AGV. Messieurs WATREMEZ ET LAMBERT souhaitent avoir des précisions concernant le coût réel de fonctionnement de ces activités.

Monsieur PALANCADE, adjoint au maire, répond que l'association A.G.V. a refusé la proposition de s'associer au projet. Une réflexion est en cours à laquelle sera convié le conseil associatif concernant les critères d'attribution des subventions et les conditions d'accès aux équipements municipaux.

N°2013/MAI/081	<u>OBJET :</u> SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION « NANGIS SPORT SANTE LOISIRS » DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL DE L'ESPACE « FORME » DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL « AQUALUDE »
----------------	---

Rapporteur : André PALANCADE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/MAI/080 de ce jour relative à la signature d'une convention entre le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis et la commune de Nangis dans le cadre de la mise à disposition du centre aquatique intercommunal « Aqualude »,

Vu la décision du maire n°2013/DGS/ID/LG/040 en date du 13 mai 2013 relative au report de la décision du maire n°2012/CAQUA/JMP/116 en date du 4 juillet 2012 concernant la signature d'une convention avec l'association « Nangis Sports Santé Loisirs » pour l'utilisation du centre aquatique intercommunal « Aqualude »,

Considérant le fait que la commune de Nangis ne soit que le gestionnaire des locaux,

Considérant que le centre aquatique intercommunal « Aqualude » est la propriété du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis,

Considérant que le principe d'une participation aux frais de gestion n'est pas remis en cause par l'association,

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention,

Considérant la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver la convention conclue entre la commune de Nangis et l'association « Nangis Sports Santé Loisirs » ;
- dit que cette convention est conclue **à compter du 1^{er} juin 2013** pour une durée d'un an ;
- dit que la participation est fixée à 10 000 € (dix mille euros), pour moitié en juin 2013 et le solde en décembre 2013 ;
- autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n°2013/MAI/082

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION ET DE DETENTION D'ARMES NON LETALES DE 6^{ème} CATEGORIE POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Les policiers municipaux sont chargés de la surveillance générale d'une commune et d'y faire respecter la tranquillité et la sécurité publiques.

Lors de leurs patrouilles de sécurisation, ils peuvent être amenés à constater toutes sortes de délits voire même à interpellier et à user de moyens coercitifs. Ils peuvent également intervenir dans le cadre d'une assistance à personne en danger, sur toutes formes d'agressions physiques.

La législation prévoit que ces agents puissent disposer des moyens nécessaires à leur protection et à celle des victimes, tels que des bâtons de défense à poignée latérale (dit « Tonfa ») de bâton télescopique et de générateurs de gaz incapacitant.

Ces armes sont des armes non létales, c'est-à-dire conçues pour que la cible ne soit ni tuée ni blessée lourdement.

Il est donc demandé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'autorisation, auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne, de détention d'armes de 6^{ème} catégorie pour le service de police municipale.

Un débat s'est engagé à l'initiative de M. Ducq concernant le choix des armes non létales suivant leur spécificité, particulièrement entre bâton à poignée latérale et bâton télescopique.

Monsieur le Maire souhaite tenir compte des observations de l'assemblée et propose de modifier la délibération en ne précisant pas le nombre d'armes achetées afin de revoir leur nature avec le service de la police municipale.

N°2013/MAI/082	<u>OBJET :</u> DEMANDE D'ACQUISITION ET DE DETENTION D'ARMES NON LETALES DE 6^{ème} CATEGORIE POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
-----------------------	--

Rapporteur : Michel VEUX

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure pénale et notamment les articles 21/2°, 21-1 et 21-2,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 412-19 et L. 412-51,

Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Considérant que la commune a signé, en 2005, une convention de coordination de l'action et des moyens de la police municipale et de la gendarmerie à Nangis,

Considérant que les missions confiées aux agents de la police municipale sont de même nature que celles énumérées à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000,

Considérant que les agents de la police municipale sont amenés à faire des surveillances après 23 h 00 et avant 6 h 00,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- sollicite l'autorisation de détenir des armes non létales de 6^{ème} catégorie telles que :
 - bâtons de défense à poignée latérale, dit « Tonfa »,
 - bâtons télescopiques,
 - des générateurs de gaz incapacitant ;
- dit que lesdites armes seront stockées dans un coffre au sein du service de la police municipale sis 17 rue du Général Leclerc ;
- dit que la gestion desdites armes et la tenue des registres seront effectuées par la police municipale, conformément aux textes en vigueur.

Délibération n°2013/MAI/083

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION DE VISIO-GUICHET ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE

Les préfets de région et de département coordonnent avec les organismes qui en sont chargés, la mise en œuvre de la politique de l'emploi définie par les pouvoirs publics.

En signant le protocole d'accord national du 28 septembre 2010, Pôle Emploi confirme son engagement à renforcer sa proximité de service sur l'ensemble des territoires, en lien avec ses missions de service public.

Dans ce cadre, et afin d'offrir plus de services publics de proximité, la commune a été informée du projet préfectoral qui positionne la ville de Nangis comme site pilote concernant la mise en place d'un visio-guichet entre la population et Pôle Emploi.

Pôle Emploi souhaite contribuer, aux côtés d'autres opérateurs de services publics, au développement de lieux d'accueils mutualisés, afin de favoriser l'accessibilité à ses offres de services, pour l'ensemble des clients en milieu rural, en complémentarité avec les dispositifs existants (téléphone, internet, agences...).

L'objectif de la convention est l'émergence de solutions de proximité pour mieux répondre aux attentes de la population. Le point visio-guichet devrait permettre d'apporter aux demandeurs d'emploi un meilleur suivi de proximité et leur faciliter les démarches.

Ce visio-guichet s'inscrit dans le cadre de l'accord « + de services au public ».

Comme le stipule l'article II de la convention, l'impact budgétaire pour la commune reste modeste puisque celle-ci n'aura en charge que le coût de l'abonnement mensuel à l'ADSL soit 99 euros.

Le visio-guichet pourrait être opérationnel dès le 3 juin 2013.

Il est donc demandé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Simone JEROME, 1^{ère} adjointe au maire, précise que le premier rendez-vous avec Pôle Emploi aura toujours lieu à Provins et qu'ensuite les rendez-vous seront réalisés en visio-conférence.

Le visio-guichet sera installé à l'Espace Solidarités, rue des écoles, dans la petite salle au rez-de-chaussée.

N°2013/MAI/083	<u>OBJET :</u> SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION DE VISIO-GUICHET ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE
-----------------------	---

Rapporteur : Simone JEROME

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 5312-1 et suivants, R. 5312-1 et suivants,

Vu le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi et notamment son article 7,

Considérant l'accord national du 28 septembre 2010 visant à développer une offre commune et complémentaire de services publics et au public,

Considérant le projet préfectoral qui consiste à positionner la Ville de Nangis comme site pilote,

Considérant que ce service de visio-guichet s'inscrit dans le cadre de l'accord « + de services au public »,

Considérant la mise en place d'un service de visio-guichet à destination des demandeurs d'emploi du territoire de la C.C.B.N. ainsi que des communes du canton de Nangis et Pôle Emploi,

Considérant l'offre de service proposée dans le cadre de ce partenariat portant sur la réception des demandeurs d'emploi en vue de leur proposer des entretiens à distance sur rendez-vous avec leur conseiller, pour actualiser leur projet personnalisé d'accès à l'emploi, être accompagnés et se voir proposer des actions visant à un retour rapide à l'emploi,

Considérant la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération n°2013/MAI/084

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

L'article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret du 22 novembre 2012 permettent à certains agents non titulaires de droit public de devenir fonctionnaires, si l'employeur le prévoit.

Le recensement des contractuels, éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire », a été effectué.

Ces informations ont été répertoriées dans un rapport (document ci-joint), lequel fait apparaître :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- ainsi que l'ancienneté acquise en tant que contractuel au sein de notre commune.

Au vu de ce rapport, et compte tenu de la gestion prévisionnelle de nos effectifs, nous devons élaborer un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui détermine :

- les emplois qui seront ouverts à la sélection,
- les grades associés,
- le nombre de postes,
- et la répartition des recrutements de 2013 à 2016.

Les agents éligibles aux dispositifs seront informés du contenu de notre programme pluriannuel et des conditions de nomination. Ils pourront alors candidater, s'ils le souhaitent, au regard des conditions spécifiques de classement.

Hormis pour les grades à accès direct sans concours, ce dispositif est confié à une commission de sélection professionnelle qui peut être organisée :

- en interne sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre de Gestion de Seine et Marne, et un fonctionnaire d'au moins la même catégorie hiérarchique que le grade d'accès et l'autorité territoriale ou une personne qu'il désigne,
- ou bien en totalité par le Centre de Gestion de Seine et Marne, par convention, avec toutefois un fonctionnaire de la collectivité d'au moins la même catégorie hiérarchique que le grade d'accès.

Le choix s'est porté sur une organisation des commissions de sélection professionnelle en totalité par le Centre de Gestion de Seine et Marne afin de bénéficier du professionnalisme du C.D.G.

La commission d'évaluation professionnelle, chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle, se prononcera sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrit dans notre programme pluriannuel.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire a été soumis préalablement à l'avis du Comité Technique Paritaire le 22 avril dernier.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir :

- approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire présenté,
- autoriser le conventionnement auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne,
- autoriser Monsieur le maire à informer les agents éligibles aux dispositifs du contenu du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et des conditions de nomination.

N°2013/MAI/084	<u>OBJET :</u> APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE
-----------------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n°2012-1293 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre I^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 22 avril 2013,

Considérant les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'ouvrir, au titre du dispositif de sélection professionnelle, les postes suivants :

Grade et fonctions	2013	2014	2015	2016	Nombre total de postes
Educateur des activités physiques et sportives – maître-nageur	1				1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe – technicien informatique	1				1
Nombre total de postes par année	2				2

- décide d'ouvrir, au titre du recrutement réservé sans concours, les postes suivants :

Grade et fonctions	2013	2014	2015	2016	Nombre total de postes
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – agent en charge de l'entretien de locaux, de la surveillance/sécurité à la sortie d'école et de la distribution des publications municipales	3				3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – agent en charge de l'entretien de locaux	1				1
Nombre total de postes par année	4				4

- décide de conventionner avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'organisation des sélections professionnelles pour tous les postes ouverts mentionnés à l'article 1 de la présente délibération ;
- autorise Monsieur le maire à procéder à l'information individualisée des agents non titulaires éligibles employés par la collectivité sur le contenu du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et les conditions générales de la titularisation.

Délibération n°2013/MAI/085

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE FIXATION DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS DE LA VILLE DE NANGIS

Pour mémoire, des dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » ou plus couramment « taux de promotion » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par **l'assemblée délibérante** après **avis du Comité Technique Paritaire (CTP)**. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est **obligatoire** et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

TABLEAU RECAPITULATIF DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion en %
Filière administrative		
Attaché	Attaché principal	60
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	60
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	60
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion en %
Filière technique		
Ingénieur	Ingénieur principal	60
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	60
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	60
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	60
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100
Filière sportive		
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	60
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	100
Opérateur qualifié des APS	Opérateur principal des APS	100
Opérateur des APS	Opérateur qualifié des APS	100
Filière culturelle		
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe du patrimoine et des bibliothèques	60
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques	100
Adjoint du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	100

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion en %
Filière médico-sociale		
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	60
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	60
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	100
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	100
Agent spécialise principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialise principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Agent spécialise principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	100
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100
Agent social de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100
Agent social de 2 ^{ème} classe	Agent social de 1 ^{ère} classe	100
Filière animation		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	60
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	100

Afin d'uniformiser les taux de promotion, il est souhaité que le taux de promotion pour les grades suivants soient modifiés ainsi qui suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ancien taux de promotion en %	Nouveau taux de promotion en %
Filière administrative			
Attaché	Attaché principal	60	100
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	60	100
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	60	100
Filière technique			
Ingénieur	Ingénieur principal	60	100
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	60	100
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	60	100
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	60	100
Filière sportive			
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	60	100
Filière culturelle			
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe du patrimoine et des bibliothèques	60	100
Filière médico-sociale			
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	60	100
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	60	100
Filière animation			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	60	100

L'ensemble des grades pour lesquels une délibération prévoit un taux de promotion pour l'avancement de grade, bénéficieront uniformément d'un taux fixé à 100 %, après validation par le conseil municipal et conformément à l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 avril 2013.

Aussi, il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Monsieur VELLER précise que lors du précédent conseil municipal il avait été fait état d'une disparité sur le taux de promotion. Il est donc proposé au conseil municipal d'unifier la méthode et donc de voter un seul taux pour toutes les catégories.

N°2013/MAI/085	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DU TAUX DE FIXATION DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS DE LA VILLE DE NANGIS
----------------	--

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n°2007/139 en date du 22 octobre 2007 portant fixation du taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la ville de Nangis,

Vu la délibération du conseil municipal n°2009/149 en date du 25 novembre 2009 portant fixation du taux de promotion pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/FEV/010 en date du 1^{er} février 2012 portant modification du taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la ville de Nangis,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/MARS/043 en date du 25 mars 2013 portant modification du taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la ville de Nangis,

Considérant l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 22 avril 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier et de fixer le nouveau taux annuel de promotion des avancements de grade des agents promouvables, arrondi à l'entier supérieur, pour certains grades comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Nouveau taux de promotion en %
Filière administrative		
Attaché	Attaché principal	100
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100
Filière technique		
Ingénieur	Ingénieur principal	100
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
Filière sportive		
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	100
Filière culturelle		
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe du patrimoine et des bibliothèques	100
Filière médico-sociale		
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	100
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	100
Filière animation		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100

- précise qu'il sera tenu compte pour l'inscription au tableau d'avancement des critères suivants :
 - ancienneté dans l'obtention du dernier avancement de grade,
 - évolution des missions susceptible d'être confiées aux agents,
 - gestion de la polyvalence dans l'exercice des missions confiées,
 - participation à des formations en dehors de celles organisées par la ville,

- reconnaissance de la valeur et de l'expérience professionnelle par l'évaluation annuelle,
- responsabilités d'encadrement exercées,
- réussite à un examen professionnel,
- technicités particulières liées aux missions confiées.

L'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement ;

- dit que ces dispositions pourront être modifiées après une nouvelle décision du conseil municipal avec un avis préalable du comité technique paritaire.

Délibération n°2013/MAI/086

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE POUR DES ACTIONS CONTRIBUANT A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES NANGISSIENS POUR L'ANNEE 2012

La loi n°91-429 du 13 mai 1991 a institué un fond de solidarité des communes de la Région Ile de France qui vise à établir une solidarité entre les différentes communes de cette région. Chaque année, il convient de prendre une délibération afin d'établir un bilan de l'utilisation de ces crédits.

Pour 2012, la commune de Nangis a obtenu une subvention de 381 504 €. Celle-ci a été consacrée au domaine éducatif, pour le fonctionnement de la Caisse des Ecoles. Elle a été intégrée à la subvention de fonctionnement de cet établissement public.

N°2013/MAI/086	<p><u>OBJET :</u></p> <p>RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE POUR DES ACTIONS CONTRIBUANT A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES NANGISSIENS POUR L'ANNEE 2012</p>
----------------	--

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France et notamment son article 15,

Considérant le courrier du 15 juin 2012 par lequel Madame la Préfète de Seine-et-Marne a notifié une dotation de 381 504 € au titre du fonds de solidarité des communes de la Région d'Ile de France à la commune de Nangis,

Considérant que la perception de ce fonds implique que les maires des communes concernées établissent un rapport présentant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des franciliens et des conditions de leur financement,

Considérant la perception effective de cette somme au titre de l'exercice 2012, telle qu'elle figure au compte administratif,

Considérant que, pour l'année 2012, cette somme a été utilisée dans le domaine éducatif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le rapport des actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des franciliens et des conditions de leur financement, tel qu'il est repris au tableau ci-joint :

FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE 2012

Département : SEINE ET MARNE

Commune de NANGIS

Montant du F.S.R.I.F. perçu :

(I) Domaine d'intervention (santé, social, sportif, culturel, éducatif, logement)	(II) Localisation (quartiers classés, DSQ, DSU, autres)	Nature de l'opération		(V) Montant global	(VI) Dont F.S.R.I.F.	(VII) % (VI) / (V)
		(III) Equipement : constructions, travaux, acquisitions de matériels)	(IV) Fonctionnement : subvention à une association, animation ...			
Educatif	Autre		Subvention à la Caisse des Ecoles	768 660 €	381 504 €	49,63%

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DENOMINATION DE RUE – ALLEE DES ROSSIGNOTS

Dans le cadre du programme immobilier réalisé par la SCCV TOSCANE qui consiste en la réalisation d'un immeuble collectif d'habitation composé de 14 logements avec boxes, ainsi que du lotissement de 4 lots à bâtir,

L'ensemble des accès, tant de l'immeuble collectif que des lots à bâtir, se fera par la voie desservant l'école des Rossignots, située perpendiculairement à la rue des Ecoles et à la gare routière du collège.

Cette voie nécessite, par conséquent, l'attribution d'un nom.

La définition d'un nom à cette voie doit s'inscrire dans une logique d'usage et de repère géographique, c'est pourquoi les commissaires réunis en commission Droit des Sols le 18 avril 2013 proposent de la dénommer :

- *allée des Rossignots.*

Aussi, il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit de dénommer une rue qui ne l'a jamais été car il n'y avait pas d'habitants. Etant donné la construction d'un immeuble dans cette rue, il convient de lui donner un nom.

N°2013/MAI/087	<u>OBJET :</u> DENOMINATION DE RUE – ALLEE DES ROSSIGNOTS
-----------------------	--

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

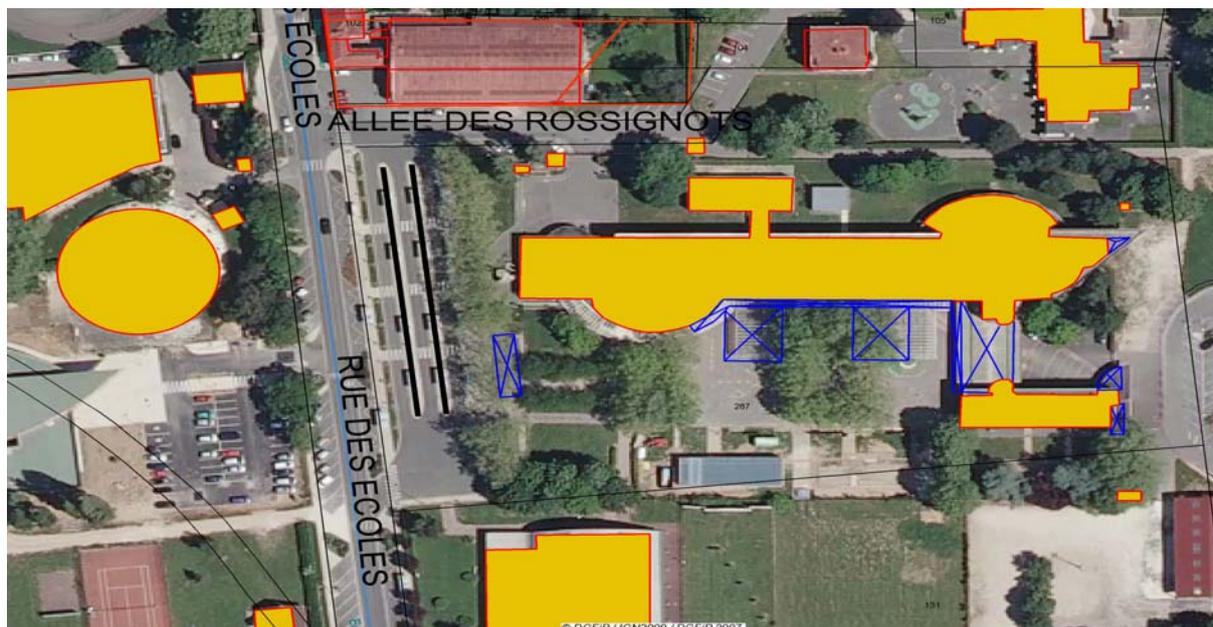
Considérant le projet immobilier de 14 logements dont l'accès sera réalisé par la voie perpendiculaire à la rue des Ecoles, face à la gare routière du collège,

Considérant la réalisation de 4 terrains à bâtir donnant également sur ladite voie,

Considérant qu'il convient qu'un nom soit attribué à la voie desservant ces nouvelles constructions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de dénommer la voie et ce conformément au plan joint :
 - *allée des Rossignots.*



NOTE D'INFORMATION

COMMUNICATION SUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT EN EAU POTABLE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre, pour l'année 2013, sont mis à disposition auprès du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis :

- **mise à disposition à compter du 15 mai 2013 :**

** 1 adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 11 h 40 ;*

A ce titre, pour l'année 2013, sont mis à disposition auprès du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport en Eau Potable :

- **mise à disposition à compter du 15 mai 2013 :**

** 1 adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 11 h 40.*